Fatwa du Cheikh

Fatwa n°: 461	Catégorie: Fatwas relatives aux fondements de la jurisprudence et aux règles jurisprudentielles.

De la délimitation de l'altération de la création d'Allah

La question :

Quelle est la norme qui régit l'altération de la création d'Allah ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

On peut définir l'altération de la création d'Allah تعالى comme suit :

« Tout changement qui intervient sur une création d'Allah, soit en ajoutant ou en enlevant, que cela concerne ce dont les traces restent comme le tatouage ou l'écartement des dents, ou ce qui s'enlève lentement comme l'épilation, ou ce dont il ne reste pas de trace comme le rasage de la barbe ; tous ces cas sont inclus dans l'interdiction d'altérer la création d'Allah تعالى. On peut excepter de cela, les choses dont la permission est établie par un texte (religieux) comme les pratiques inhérentes à la nature originelle (*Sounane Al-Fitra*), ou ce qui sert à repousser et enlever le mal et le préjudice, conformément au hadith : « **Pas de nuisance, ni à soi-même ni à autrui** »[1].

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 13 Djoumâda Al-Oûla 1427 H,

correspondant au 9 juin 2006 G.

---

[1] Rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre des « Jugements », concernant celui qui construit sur sa propriété [une construction] qui nuit à son voisin (hadith 2431) et par Ahmad (hadith 2921), par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما. An-Nawawi a dit à propos du hadith 32 d'*Al-Arba`îne An-Nawawiya* : « Ce hadith a d'autres versions qui consolident les unes les autres. » Ibn Radjab l'a approuvé dans *Djâmi`Al-`Ouloûm Wal Hikam* (hadith 378). Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Irwâ' Al-Ghalîl* (3/408) (hadith 896) et dans *Ghâyat Al-Marâm* (hadith 68).

.: Il n’est permis de faire référence à une matière ou l’attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.
.: Les matières du site sont exclusivement d’ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l’occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.
.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)